



1<sup>er</sup> septembre 2010

## Fiscalité de l'épargne de l'UE / Changements au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Le présent document traite des deux changements suivants concernant l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne:

- A. Abaissement du seuil de 40% à 25%
- B. Prolongation du maintien des acquis (*grandfathering*)

### Abréviations

AFC = Administration fédérale des contributions

Ch. = chiffres marginaux

STK = SIX Telekurs SA

D-FisE UE = Directives sur la fiscalité de l'épargne au sein de l'UE du 29.02.2008

## A. Abaissement du seuil de 40% à 25%

### Introduction

L'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne prévoit à l'art. 7, al. 5, que le seuil déterminant le statut fiscal d'un fonds soit abaissé à 25% (après une valeur initiale de 40%) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (cf. Ch. 127 D-FisE UE).

Il en résulte les conséquences suivantes pour les fonds, conformément au Ch. 111 D-FisE UE:

### Fonds avec une politique de placement claire

#### Principe

Si la politique de placement (Ch. 130 D-FisE UE) selon le prospectus du fonds, le règlement ou l'acte constitutif indique clairement la manière dont le fonds investit dans les produits concernés portant intérêts, le nouveau seuil s'applique directement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la classification.

#### Exemple A

La fortune est continuellement investie au maximum à 35% dans des produits concernés portant intérêts.

Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2010, ce fonds:

n'est pas exclu pour les distributions

est exclu pour les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat.

Pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce fonds:

n'est pas exclu pour les distributions

n'est pas exclu pour les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat.

#### Exemple B

La fortune est continuellement investie au maximum à 20% dans des produits concernés portant intérêts.

Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2010, ce fonds:

n'est pas exclu pour les distributions

est exclu pour les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat.

Pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce fonds:

n'est pas exclu pour les distributions

est exclu pour les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat

### Par défaut «inconnu»

Comme les fournisseurs de données agréés selon l'annexe A D-FisE UE connaissent la politique de placement sur la base de l'autodéclaration uniquement pour classification, les fonds doivent être indiqués par défaut en tant qu'«inconnu» au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec les classifications correspondantes (p. ex. STK: >15% ≤40% / ≤40% / >40%). Les prestataires de fonds en Suisse sont invités à communiquer à temps, soit avant fin 2010, l'autodéclaration concernant le nouveau seuil abaissé à 25% à leurs fournisseurs officiels de données.

### Modifications des règlements de fonds résultant du changement de seuil

Si l' (ancien) seuil est défini dans le règlement du fonds et s'il est démontré que le prestataire du fonds effectue une modification dudit règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 auprès de l'autorité de surveillance pour l'adoption du nouveau seuil de 25%, cette modification s'applique provisoirement dès l'autodéclaration et jusqu'à l'entrée en force de la décision de l'autorité de surveillance.

### Test optionnel sur les actifs

Par ailleurs, les prestataires de fonds sont libres d'effectuer un test volontaire sur les actifs conformément au ch. 132 ss D-FisE UE ch.

## **Fonds avec test sur les actifs**

### Principe

L'abaissement du seuil au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne requiert pas la réalisation d'un test extraordinaire sur les actifs. Les tests sur les actifs, conformément au ch. 132 ss D-FisE UE, avec dates clés jusqu'au 31 décembre 2010 inclus conservent leur validité.

Pour la détermination du statut fiscal du fonds, le résultat du test sur les actifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est confronté avec le nouveau seuil de 25%.

#### Exemple

Pour un fonds dont l'exercice couvre l'année civile:

Test sur les actifs au 31.12.2009 (clôture de l'exercice) 30%

Test sur les actifs au 30.06.2009 (clôture semestrielle) 40%

Moyenne 35%

Ce test sur les actifs est valable du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 avril 2011.

Pour la période jusqu'au 31 décembre 2010, ce fonds:

n'est pas exclu pour les distributions

est exclu pour les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat

Pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce fonds:

n'est pas exclu pour les distributions

n'est pas exclu pour les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat.

## Test extraordinaire sur les actifs

En ce qui concerne les fonds exclus de l'imposition des revenus de l'épargne de l'UE jusqu'au 31 décembre 2010, les prestataires de fonds peuvent, à titre exceptionnel, procéder à un test extraordinaire sur les actifs à un seul jour de référence. Pour ce test extraordinaire sur les actifs, chaque prestataire de fonds doit fixer un jour de référence entre le 30 novembre 2010 et le 31 décembre 2010. Ce jour de référence doit être défini de manière uniforme et obligatoire pour tous les fonds d'un même prestataire faisant l'objet d'un test extraordinaire sur les actifs. Selon Ch. 130 D-FisE UE, le résultat de ce test sur les actifs se rapportant à un jour de référence pourra être à nouveau utilisé en 2011, lors du prochain test réglementaire sur les actifs, en lieu et place de la valeur de clôture semestrielle.

## **Produits d'intérêt soumis**

Dans le cas d'une vente, d'un rachat ou de la dissolution du fonds, tous les intérêts thésaurisés sont soumis à la retenue/déclaration, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de calcul au prorata au 31 décembre 2010 en cas de changement de classification au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (motif de report et non d'exception).

## **Détermination de la part d'intérêt (TIS) au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Si:

- un fonds a constamment été exclu de l'imposition des revenus de l'épargne de l'UE depuis l'entrée en vigueur de l'accord au 1<sup>er</sup> juillet 2005 (out of scope)
- et**
- si le prestataire de fonds a communiqué la part d'intérêt aux fournisseurs officiels de données,

le «compteur» pour le calcul de la composante d'intérêt (TIS) par le prestataire de fonds doit être mis à zéro au 31 décembre 2010.

L'attribution de la part d'intérêt (TIS) soumise à la fiscalité de l'épargne de l'UE est déterminée selon le Ch. 165 D-FisE UE dans le cas d'un éventuel changement de classification:

|  | Fonds <b>toujours</b> «out of scope» depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2005  | Fonds <b>partiellement</b> «out of scope» depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2005                            |
|--|--|---|
| Le prestataire de fonds ne publie <b>aucun</b> TIS pendant les phases <i>out of scope</i>          | - mise à zéro du TIS au 31.12.2010<br>- début de l'attribution de l'intérêt au 01.01.2011<br>- Ch. 165/al. 2 D-FisE UE | - <b>pas</b> de mise à zéro du TIS<br>- maintien de l'attribution de l'intérêt<br>- Ch. 165/al. 1 D-FisE UE |
| Le prestataire de fonds publie <b>volontairement</b> le TIS pendant les phases <i>out of scope</i> | - <b>pas</b> de mise à zéro du TIS<br>- maintien de l'attribution de l'intérêt<br>- Ch. 165/al. 1 D-FisE UE            | - <b>pas</b> de mise à zéro du TIS<br>- maintien de l'attribution de l'intérêt<br>- Ch. 165/al. 1 D-FisE UE |

## **B. Maintien des acquis (*grandfathering*)**

### **Introduction**

L'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts prévoit à l'art. 16 que les dispositions transitoires pour les titres de créances négociables (maintien des acquis resp. «*grandfathering*»):

- expirent au 31 décembre 2010
- ou
- sont partiellement maintenues au 31 décembre 2010.

S'appuyant sur une confirmation de la Commission européenne, les dispositions transitoires conformément à l'art. 16, al. 1 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Confédération suisse et l'Union européenne du 26 octobre 2004 vont en partie être prolongées, ce qui a pour effet:

### **Titres concernés par cette disposition**

L'AFC a identifié en collaboration avec STK les titres concernés par le maintien des acquis au 31 décembre 2010 (environ 46'000 valeurs).

Environ 5'100 de ces titres conserveront le maintien des acquis au-delà du 31 décembre 2010 dans la mesure où il existe une clause de montant brut «gross-up». Les autres titres perdront le statut du maintien des acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et STK procèdera à un changement de code correspondant.<sup>1</sup>

Si un agent payeur ou un prestataire de fonds n'est pas d'accord avec le changement de code d'un titre particulier, il peut demander une correction auprès de STK en fournissant les pièces probantes nécessaires, prouvant l'existence d'une clause de montant brut «gross up».

Pour les fonds, conformément au Ch. 111 D-FisE UE, il en résulte les conséquences suivantes :

### **Fonds avec une politique de placement claire**

#### Principe

Si la politique de placement (Ch. 130 D-FisE UE) selon le prospectus du fonds, le règlement ou l'acte constitutif indique clairement la manière dont le fonds investit dans les produits concernés portant intérêts, les titres ne donnant plus lieu au maintien des acquis doivent être immédiatement inclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la classification du fonds.

---

<sup>1</sup> La publication d'une "information-VDF" de STK à ce sujet aura lieu vers mi-septembre 2010.

## Modifications des règlements de fonds

Si le maintien des acquis est défini dans le règlement du fonds et s'il est démontré que le prestataire du fonds effectue une modification dudit règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 auprès de l'autorité de surveillance pour son adaptation, cette modification s'applique provisoirement dès l'autodéclaration jusqu'à l'entrée en force de la décision de l'autorité de surveillance.

### **Fonds avec test sur les actifs**

#### Principe

L'expiration du maintien des acquis pour certains titres de créances au 31 décembre 2010 ne requiert pas la réalisation de tests extraordinaires sur les actifs. Les tests sur les actifs conformément au ch. 132 ss D-FisE UE avec dates clés jusqu'au 31 décembre 2010 inclus conservent leur validité.

Pour la détermination du statut fiscal du fonds, le résultat du test sur les actifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est mis en regard avec le nouveau seuil de 25%.

Dans tous les cas, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il doit être tenu compte des intérêts nouvellement soumis.

### **Produits d'intérêt soumis**

Pour les titres de créances qui ne bénéficient pas d'une prolongation de la période transitoire au-delà du 31 décembre 2010, il n'est pas tenu compte des intérêts se rapportant économiquement à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il y a donc calcul au prorata à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (motif d'exception et non de report).

---